INITIALES DU MAIRE _____

INITIALES DU SEC.-TRÉS. _____

Nº de résolution
ou annotation

PROVINCE DE QUÉBEC
MUNICIPALITÉ DE KAMOURASKA
MRC DE KAMOURASKA

PROCÈS-VERBAL DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE
LE 24 NOVEMBRE 2026

Le conseil de la municipalité de Kamouraska siège, en séance extraordinaire, ce 24 novembre 2026, à 13H00 PM à la grande salle du Centre communautaire de Kamouraska.

Est présent, le maire :

Gilles A. Michaud

Sont présents, les conseillers :

Siège # 1 : Michel Dion
Siège # 2 : Mario Pelletier
Siège # 3 : Christian Drapeau
Siège # 4 : Bertin Ouellet

Absences motivées : Siège # 5 Hervé Voyer
Siège # 6 : Bernard Labrie

Formant quorum sous la présidence du maire, Gilles A. Michaud.

Assiste également à la séance :

Madame Mychelle Lévesque agissant à titre de directrice générale et greffière-trésorière.

Les membres du conseil formant quorum et siégeant sous la présidence du maire, Gilles A. Michaud.

Les membres du conseil ayant reçu un avis de convocation en date du 21 novembre 2026, remis de façon électronique à tous les membres du conseil par la directrice générale et greffière-trésorière, madame Mychelle Lévesque.

Les membres du conseil qui ont reçu leur avis de convocation par courrier électronique ont confirmé la réception dudit avis.

Les membres du conseil tiennent une séance extraordinaire sur les points suivants :

À l'ordre du jour de cette réunion :

1. Ouverture de la réunion.

2. Adoption de l’ordre du jour.

3. Avis de motion et adoption du projet de règlement 2026-10 intitulé :

Règlement d'emprunt numéro 2026-10 décrétant une dépense et un emprunt de 408 734 $ pour la réalisation de travaux de modification du traitement de l'eau potable à l'usine existante – installation UV.

4. Fermeture de la séance extraordinaire.

1. OUVERTURE DE LA RÉUNION

Le maire remercie tous les membres du conseil présents et ouvre la réunion.

2. ADOPTION DE L'ORDRE DU JOUR

26.11.220 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Mario Pelletier
APPUYÉ PAR Bertin Ouellet
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE l'ordre du jour soit accepté tel que transmis par la directrice générale et greffière-trésorière.

2026-10 **3. AVIS DE MOTION ET PRÉSENTATION DU PROJET DE RÈGLEMENT D'EMPRUNT NO : 2026-10**

AVIS DE MOTION EST DONNÉ PAR monsieur Michel Dion, conseiller municipal, que séance tenante sera déposé, pour adoption, le règlement 2026-10 décrétant un emprunt de 408 734.00 $ incluant les coûts de construction, les frais d'ingénierie et des frais incidents pour la réalisation de travaux de modification du traitement de l'eau potable à l'usine existante – installation UV. Ce règlement s'applique aux propriétaires demeurant sur le secteur aqueduc soit le réseau actuel.

QUE les élus municipaux aient tous reçu copie du projet de règlement 72 heures avant la séance d'adoption dudit règlement.

RÈGLEMENT D'EMPRUNT NUMÉRO 2026-10 DÉCRÉTANT UNE DÉPENSE ET UN EMPRUNT DE 408 734 $ POUR LA RÉALISATION DE TRAVAUX DE MODIFICATION DU TRAITEMENT DE L'EAU POTABLE À L'USINE EXISTANTE – INSTALLATION UV

26.11.221 **RÉSOLUTION**

ATTENDU QUE l'avis de motion du présent règlement a été dûment donné lors de la séance extraordinaire du conseil tenue le 24 novembre 2026 et que le projet de règlement a été déposé à cette même séance ;

ATTENDU QU'UNE municipalité peut, par règlement, décréter un emprunt dont le montant n'excède pas celui d'une subvention (TECQ) dont le versement est assuré par le gouvernement ou l'un de ses ministres ou organismes et dont le terme correspond à la période de versement de cette subvention;

En conséquence, le conseil décrète ce qui suit :

ARTICLE 1.Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

ARTICLE 2. Le conseil est autorisé à modifier le traitement de l'eau potable à l'usine existante installation UV), tel qu'il appert de l'estimation détaillée préparée par Mychelle Lévesque, directrice générale et greffière-trésorière), en date du 20 novembre 2026, incluant les frais, les taxes nettes et les imprévus, laquelle estimation fait partie intégrante du présent règlement comme annexe « A ».

ARTICLE 3. Le conseil est autorisé à dépenser une somme de 408 734.00 $ pour les fins du présent règlement.

ARTICLE4. Aux fins d'acquitter les dépenses prévues par le présent règlement, le conseil est autorisé à emprunter une somme de 408 734.00 $ sur une période de cinq (5) ans.

ARTICLE 5. Afin de pourvoir aux dépenses engagées relativement aux intérêts et au remboursement en capital des échéances annuelles et ce, dans une proportion de 15 % de l'emprunt, il est par le présent règlement imposé et il sera prélevé, annuellement, durant le terme de l'emprunt, sur tous les immeubles imposables situés sur le territoire de la municipalité, une taxe spéciale à un taux suffisant telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 6. Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau annexé (Annexe C) et ce, dans une proportion de cinquante-neuf et demi pour cent (59,5%), il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt de chacun des propriétaires d'immeuble imposable desservi et situé dans le secteur du réseau d'aqueduc, lequel secteur est identifié sur une carte jointe au présent règlement comme annexe C sous la cote 1 définie par un liséré rouge, une compensation pour chaque immeuble dont il est propriétaire.

Cette compensation est l'addition de la compensation de base et du supplément à la compensation tel qu'établies au 3e et 4e alinéas.

La compensation de base sera établie annuellement en divisant le montant de l'échéance annuelle de l'emprunt, après avoir retranchée le supplément à la compensation, par le nombre total des propriétaires du secteur.

Annuellement, une lecture du compteur sera faite de chaque immeuble situé sur le secteur du réseau d'aqueduc vérifiant ainsi la consommation d'eau potable utilisée. Si celle-ci dépasse le 365m ^{3} fixé comme consommation de base, un supplément à la compensation sera établi comme suit : 1.50 $/m ^{3} pour les 100 premiers m ^{a} supplémentaires et 3.00 $/ m ^{3} pour les m ^{3} suivants.

ARTICLE 7. Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau annexé (Annexe C) et ce, dans une proportion de vingt et un et quart pourcent (21.25 %), il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt de chacun des propriétaires d'immeuble desservi et situé dans le secteur du réseau d'aqueduc, lequel secteur est identifié sur une carte jointe au présent règlement sous la cote 1 définie par un liséré rouge, une taxe spéciale répartie suivant l'étendue en front de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année.

ARTICLE 8. Afin de pourvoir au remboursement en capital et intérêts des échéances annuelles conformément au tableau annexé (Annexe C) et ce, dans une proportion de quatre et quart pourcent (4.25 %), il est par le présent règlement exigé et il sera prélevé chaque année durant le terme de l'emprunt, de chacun des propriétaires d'immeuble desservi et situé dans le secteur du réseau d'aqueduc, lequel secteur est identifié sur une carte jointe au présent règlement sous la cote 1 définie par un liséré rouge, une taxe spéciale répartie suivant la valeur de ces immeubles telle qu'elle apparaît au rôle d'évaluation en vigueur chaque année ».

ARTICLE 9. S'il advient que le montant d'une affectation autorisée par le présent règlement est plus élevé que le montant effectivement dépensé en rapport avec cette affectation, le conseil est autorisé à faire emploi de cet excédent pour payer toute autre dépense décrétée par le présent règlement et pour laquelle l'affectation s'avérerait insuffisante.

ARTICLE 10. Le conseil affecte à la réduction de l'emprunt décrété par le présent règlement toute contribution ou subvention pouvant lui être versée pour le paiement d'une partie ou de la totalité de la dépense décrétée par le présent règlement.

ARTICLE 11. Le conseil affecte également, au paiement d'une partie ou de la totalité du service de dette, toute subvention payable sur plusieurs années. Le terme de remboursement de l'emprunt correspondant au montant de la subvention sera ajusté automatiquement à la période fixée pour le versement de la subvention.

ARTICLE 12. Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

ADOPTÉ À LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE TENUE LE 24 NOVEMBRE 2026.

Gilles A. Michaud, maire	**Mychelle Lévesque, Directrice générale & gref. trés.**

INITIALES DU MAIRE _____

INITIALES DU SEC.-TRÉS. _____

Nº de résolution ou annotation

4. RÉSOLUTION POUR ADOPTION DU PROJET DE RÈGLEMENT 2026-10

26.11.222 **RÉSOLUTION**

SUR PROPOSITION DE Christian Drapeau
APPUYÉE PAR Michel Dion
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS PRÉSENTS

QUE le projet de règlement 2026-10 soit adopté sans modifications.

6. FERMETURE DE LA SÉANCE EXTRAORDINAIRE

26.11.223 **RÉSOLUTION**

IL EST PROPOSÉ PAR Mario Pelletier
APPUYÉE PAR Bertin Ouellet
ET RÉSOLU À L'UNANIMITÉ DES CONSEILLERS

QUE cette séance extraordinaire soit close. Il était 13H10.

_____

Gilles A. Michaud, maire

_____

Mychelle Lévesque, dir. gén. & gref. trés.

NOTE :

« Je, Gilles A. Michaud, maire, atteste que la signature du présent procès-verbal équivaut à la signature par moi de toutes les résolutions qu'il contient au sens de l'article 142 (2) du Code municipal. »

_____

Gilles A. Michaud, maire